



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 14 mai 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANJOU TRAVAUX PUBLICS

17 rue de la Mairie
49700 Brossay

Références : 2025-220_INSP_RAP_SB_ATP (recyclage)
Code AIOT : 0006305350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement ANJOU TRAVAUX PUBLICS implanté Les Petits Coteaux de St Eloi 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site d'implantation de l'installation déclarée, objet du présent rapport, est situé entre les 2 périmètres distincts de la carrière du même exploitant. La visite d'inspection de la carrière a conduit à en traverser l'emprise, à savoir les parcelles 000YD n°206 et 208.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU TRAVAUX PUBLICS
- Les Petits Coteaux de St Eloi 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006305350
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par une activité de recyclage de déchets inertes. L'activité de recyclage concerne d'une part du concassage criblage de déchets (bétons,...) et de la recomposition avec un liant hydraulique (chaux, ciment,...) et/ou des graves dans une installation de malaxage de déchets fins (matériaux terreux, argileux,...). Les déchets recyclés sont notamment utilisés en substitution de matériaux produits avec des matériaux de carrière (par exemple dans les tranchées de réseaux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé du 23/05/2008 (cf. article : R.511-9 du Code de l'environnement)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de faire, sous 15 jours, un point sur le classement administratif des installations, en particulier concernant un potentiel classement sous la rubrique 2517 et de solliciter, s'il y a lieu, le reclassement au bénéfice des droits acquis (antériorité), notamment de l'installation dont la rubrique a évolué depuis sa déclaration initiale.

Les matériaux destinés au remblayage de la carrière doivent être évacués vers celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé du 23/05/2008 – (cf. R.511-9 du Code de l'environnement)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le numéro 2515.2 de la nomenclature.
Constats : L'installation de malaxage dispose d'un récépissé de déclaration du 23 mai 2008 pour la rubrique 2515-2. Vu la puissance de l'installation, 140 kW, compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées, elle est reclassable sous la rubrique 2515-2-b), toujours sous le régime déclaratif. L'exploitant a par ailleurs affirmé que l'installation ne permet pas de produire du béton prêt à l'emploi et qu'elle ne relève de fait pas de la rubrique 2518 créée par le décret 2011-842 le 17/07/2011. La multiplicité des stocks de matériaux (notamment déchets) et leur nature n'a pas permis durant l'inspection, d'évaluer de façon pertinente la surface des stocks relevant potentiellement de la rubrique 2517 (cf. notamment au regard de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets-version du 27/04/2022). Il a été rappelé à l'exploitant que si cette surface des stocks concernés est supérieure à 5000 m ² , ces installations relèvent alors de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Pour mémoire, avant le décret 2012-1304 du 26/11/2012, le seuil de classement qui était un volume de 15000 m ³ n'était pas dépassé, selon la déclaration de l'exploitant. Il a été constaté qu'outre les déchets destinés à être recyclés (matériaux terreux, bétons,...), des déchets, notamment de sciage de tuffeau destinés au remblayage de la carrière voisine étaient présents sur le site. Le concassage criblage des bétons recyclés est réalisé dans l'installation de concassage mobile, enregistrée (rubrique 2515-1-a) sur la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire le point sur le classement administratif de ses installations. En particulier, la surface de stockage susceptible de relever de la rubrique 2517 sera précisée sur un plan. Si elle est supérieure à 5000 m ² , l'exploitant prendra les dispositions utiles pour régulariser la situation et en informer le préfet. Lorsqu'il y a lieu, compte tenu de l'antériorité et compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées, l'exploitant sollicite le reclassement au bénéfice des droits acquis (antériorité) de ses installations au préfet. Les matériaux destinés au remblayage de la carrière sont évacués de site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours